



Numéro message : 201410011875

NOR : JUSK1814416N

10 MARS 2014

NOTE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

SOUS-DIRECTION DES PERSONNES PLACÉES
SOUS MAIN DE JUSTICE

Bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire
PMJ 4

Pour attribution à

Mesdames et Messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

Pour information à

Monsieur le directeur de l'école nationale de
l'administration pénitentiaire

OBJET : parloirs, parloirs familiaux ou unités de vie familiale entre personnes détenues

**REF : - Circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 relative aux unités de vie familiale
- Note n° 201310042202 du 7 août 2013 sur la possibilité de contracter mariage lorsqu'au moins l'un des époux est une personne détenue et modalités d'application en établissement pénitentiaire
- Circulaire JUSK1140029C du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets**

De récents incidents portant atteinte à la sécurité dans le cadre de parloirs entre personnes détenues ont montré la nécessité de rappeler les modalités des visites que peuvent se rendre des personnes détenues au sein d'un même établissement pénitentiaire ou d'établissements pénitentiaires distincts.

La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et ses textes d'application consacrent en outre des situations juridiques nouvelles qui doivent être prises en compte par l'administration pénitentiaire. En effet, ainsi que cela a été rappelé dans la note du 7 août 2013, l'existence d'un mariage constitue un élément important d'appréciation du maintien des liens familiaux, par exemple dans l'octroi d'une visite en unité de vie familiale ou en parloir familial.

Toute demande d'une personne détenue d'en rencontrer une autre dans le cadre d'un parloir, d'un PF ou d'une UVF doit donner lieu à la délivrance de permis de visite.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 27 59

Dans la pratique, cela signifie que chaque personne détenue doit être titulaire d'un permis l'autorisant à visiter l'autre.

Les règles en matière de compétence pour octroyer les permis de visite sont identiques à celles du droit commun.

Ainsi, le magistrat en charge du dossier est compétent pour octroyer les permis de visiter un détenu dont la situation pénale n'est pas définitive et la décision relève du chef d'établissement pour les permis de visiter un détenu condamné définitif.

Les motifs de refus de ces permis de visite sont identiques à ceux du droit commun :

- pour les membres de la famille, motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions ;
- pour les autres cas, si les visites font obstacle à la réinsertion du condamné.

Toute décision en la matière sera susceptible de recours devant le juge administratif et doit être motivée et indiquer les modalités de recours. De même, toute décision de suspension ou de retrait devra être précédée d'une procédure contradictoire en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Je vous remercie de veiller au respect de ces prescriptions par les établissements relevant de votre ressort, mes services demeurant à votre disposition pour tout questionnement ou tout élément d'information que vous jugerez utile de nous communiquer.

La directrice de l'administration pénitentiaire



Isabelle GORCE